

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES	
Séance du 5 septembre 2019	
Résumé des décisions prises	
2019 – CN300	Date : 5 sept. 2019

ÉTAIENT PRESENTS LE 18 JUIN APRES-MIDI :

Président :

Monsieur PALY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

M. LHERMITTE

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

**LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES
ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :**

Mme DESARNEZ, COINTOT.
M. LAM.

Sous directrice des produits et des marchés (DGPE) ou son représentant :

Mme COINTOT.

**Le Directeur Générale de la concurrence de la consommation et de la répression
des fraudes ou son représentant : (DGCCRF)**

M. FAUGAS, DENAT, MALLERET.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS OU SON
REPRÉSENTANT(DGDDI):**

M. BOUY.

Le Directeur Général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant le directeur des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires :

M. FAUGAS.

PRODUCTION :

Mmes NEISSON-VERNANT, HEROUT, JOVINE, LAURENT,

MM. BAUER, BILLHOUE, BRISEBARRE, BRONZO, BULLIAT, CHAPOUTIER, COSTE, CROUZET, DIETRICH, DOFF, DURUP, FARGES, FAIVELEY, GACHOT, HECQUET, MENESTREAU, MORILLON, PASTORINO, PAYON, PELLATON, ROTIER, SCHYLER, THIBAUD, TOUBART, VICHET.

.ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

MME DUCROCQ (CNAOC).

M. PRINCE (FNSCVSF).

ÉTAIENT EXCUSES :

MME. JOVINE

MM. ANGELRAS, ARCHAMBAUD, BARILLERE, BOUFFLERD, BRES, CAVALIER, CAZES, DE BOUARD DE LA FOREST, DE FOUGEROUX, DELCOUSTAL, DESPEY, FABRE, FAUR-BRAC, HERAUD, JACOB, MAFFRE, PAURIOL, PEYRE, PITON, ROUME, VERAL, VIAL, VINET.

AGENTS INAO :

Mmes BLOT, BOUCARD, INGOUF

MM. BARLIER, FLUTET, HEDDEBAUT, LAVILLE, MONTANGE

H2COM :

M. LACOSTE

2019-CN301	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 18 et 19 juin 2019 - pour approbation</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 18 et 19 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.</p>
-------------------	--

2019- CN302	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 18 et 19 juin 2019 - pour présentation et approbation</p> <p>Le compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 18 et 19 juin 2019 est approuvé à l'unanimité</p>
Sujets généraux	
2019- CN303	<p>Gestion du potentiel de production viticole - Autorisations de plantations nouvelles - Autorisations délivrées - Campagne 2019 – Préparation de la campagne 2020</p> <p>Le bilan de la gestion de la campagne 2019 de délivrance des autorisations de plantations nouvelles a été présenté aux membres du comité. Il a été complété des premiers éléments de contexte relatifs à la gestion de la campagne 2020, même si le dossier a été retiré de l'ordre du jour de la séance du CS Vins FAM du 29 août dernier. De ce fait, les débats ont notamment porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pertinence des limitations régionales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Remarques faites par les services sur la pertinence de certaines limitations, parce qu'elles ne sont jamais atteintes voire parce qu'il n'y a aucune demande d'autorisations de plantation au sein de celles-ci. ○ À contrario certains professionnels se sont prononcés pour une généralisation des limitations notamment afin d'éviter de se trouver en situation de potentiel dépassement du % de croissance nationale, en considérant que celles-ci ne sont pas forcément contraignantes. ○ D'autres professionnels considèrent, a contrario, que cette généralisation serait contraire à l'esprit de la réglementation européenne qui vise plutôt à une plus grande souplesse dans les possibilités de plantations de vignes. <p>L'essentiel, résumé par le Président Paly, étant la mise en place de limitations régionales justifiées, argumentées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion de la répartition des autorisations en cas de dépassement du % maximal de croissance nationale (1% jusqu'à présent). <ul style="list-style-type: none"> ○ Demandes exprimées par les professionnels et par le Président visant à une réflexion ayant pour objet le renforcement des limitations régionales des régions les plus contributrices au dépassement du % de croissance nationale ; la méthode de calcul (annexe 6 de l'arrêté ministériel du 28 février 2019) devrait être reprise et améliorée en ce sens. ○ Alerte exprimée quant au risque et à l'incompréhension de la part des professionnels si des limitations (petites en superficie) venaient à être

	<p>impactées par un dépassement de ce % de croissance nationale dû à des limitations non raisonnées.</p> <p>- Focus sur le bassin viticole Charentes-Cognac Les professionnels représentant les AOC du bassin Charentes-Cognac ont tenu à apporter des éléments de réponse aux remarques liées au dépassement potentiel du % de croissance nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ M. Morillon a exprimé qu'ils ne souhaitent pas pénaliser les autres régions en cas de dépassement de ce % de croissance nationale. De fait, en cas de dépassement « Cognac » reverrait sa recommandation pour ne pénaliser aucune région. ○ Il confirme les éléments de situation économique exceptionnels pour l'AOC « Cognac », une croissance qui se confirme comme très importante, de lourds investissements de la part des maisons de négoce et le constat d'un déficit de produit face à un marché en demande et qui, de ce fait, se tourne vers d'autres boissons spiritueuses. ○ M. Billhouet confirme quant à lui cette position partagée entre l'ODG et l'interprofession. ○ Le Président Paly constate que le pourcentage de croissance national fixé à 1% n'a pas été dépassé car, in fine, les autorisations de plantations nouvelles en VSIG pour le bassin Charentes-Cognac ont fait l'objet d'une limitation régionale à hauteur de 120 ha (710 ha de demandes). Il reconnaît que l'on évoque beaucoup la situation de « Cognac » lorsque l'on débat sur les plantations ce qui est normal pour une AOC qui représente en 2019 65% des autorisations de plantations nouvelles en AOC et 47 % du total des autorisations délivrées tous segments confondus. <p>- Schéma de gouvernance des instances : le Président Paly rappelle que depuis le début de l'application de la nouvelle réglementation, la gestion des avis et propositions des comités nationaux et du CS Vins FAM reposait sur un accord induisant un retour des demandes en régions dès lors que nous ne disposions pas d'accord entre les familles de la filière, ou des CRINAO ou des Conseils de Bassin. Ce dispositif a permis d'aboutir à des évolutions positives de situation dans de nombreux cas mais force est de constater aujourd'hui que les rares cas de désaccords résiduels ne sont plus résolus par ce retour en région. Cette considération s'ajoute à la volonté de pouvoir envisager la publication de l'arrêté ministériel bien avant le 1er mars (objectif de publication avant fin janvier), une réflexion est menée actuellement sur le nécessaire maintien de ce dispositif de « navettes ».</p>
2019- CN304	Vendanges 2019 – Rendements

	<p>Les rendements proposés par les ODG et vus par les CRINAO ont été présentés au comité national.</p>
2019- CN305	<p>Vendanges 2019 - Enrichissement, valeurs de récolte pour les vins non enrichis, autres conditions de production</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'ensemble des demandes.</p> <p>La demande de l'ODG « Beaujolais » de fixer pour les vins rouges et rosés susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée "Beaujolais" complétée par la mention « primeur » ou « nouveau » ou « Beaujolais » suivie de la mention « Villages », ou suivie du nom de la commune de provenance des raisins, complétée par la mention « primeur » ou « nouveau », le volume déclaré, en récolte ou en production, à 0,42 fois le volume pouvant être déclaré dans la limite du rendement autorisé pour chacun de ces produits, a été approuvée par le comité national à l'unanimité.</p>
2019- CN306	<p>Commission nationale « économie » - Groupe de travail « VCI AOC » - Présentation des travaux du groupe</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail VCI.</p> <p>Les sujets traités par le GT VCI le 4 septembre concernaient le retour des données de suivi du VCI, les expérimentations en cours et l'étude d'une nouvelle demande de candidature au dispositif (Rosé d'Anjou).</p> <p>Concernant le retour des données de suivi, le GT a vérifié la conformité des tableaux adressés par les ODG. Il a constaté que certains ODG n'avaient pas transmis les données complètes sur la base des tableaux types (données par opérateurs manquantes ou données ne permettant pas de faire un suivi).</p> <p>Le comité national a décidé qu'une relance serait faite auprès des ODG afin que les données soient disponibles à échéance du prochain comité national de novembre. Pour les ODG n'ayant pas transmis de données permettant d'effectuer un suivi, il faudra qu'un retour avec les informations micro économiques pour les années 2018 et 2019 soient intégralement transmises avant juillet 2020.</p> <p>Concernant la demande de l'appellation Rosé d'Anjou, il a été rappelé qu'une expérimentation était en cours en vins rosés pour les appellations Côtes de Provence et Cabernet d'Anjou avec une échéance au 31/07/2021. Afin de permettre l'intégration de l'appellation Rosé d'Anjou, Il a été proposé, sous réserve d'une expertise juridique, de réduire l'expérimentation d'une année afin d'intégrer l'appellation Rosé d'Anjou (et d'autres si elles le souhaitent) dans le dispositif général à compter de 2020. Cette modification nécessiterait l'abrogation du décret en cours.</p>

2019- CN307	<p>Commission nationale « Vins Doux Naturels » - Point d'information</p> <p>Dossier reporté</p>
2019- CN308	<p>A.O.C. et I.G de boissons spiritueuses - Pratiques de logement des AOC ou IG de boissons spiritueuses dans des fûts ayant contenu précédemment des spiritueux ou des vins - Information du Comité National</p> <p>Le comité national a pris connaissance de ce dossier qui constitue une première information suite à un courrier adressé conjointement par la DGCCRF et l'INAO aux ODG de boissons spiritueuses. Ce courrier leur indique que l'usage de fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées, notamment des AOC de vins ou de spiritueux, et la communication sur cette pratique n'est pas autorisée tant que le cahier des charges ne le précise pas explicitement. Il invite les ODG à diffuser cette information aux opérateurs afin qu'ils se mettent en conformité et le cas échéant à faire part aux services de l'INAO d'une demande de révision de leur cahier des charges avant le 31 décembre 2018.</p> <p>Le comité national s'est prononcé pour un encadrement de ces pratiques afin d'éviter les atteintes à la protection des IG qu'elles pourraient provoquer.</p> <p>Il donne mission à la Commission de Protection des Dénominations appuyée par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses de commencer à analyser un possible encadrement de la pratique tant au regard des IG utilisatrices (cahier des charges) que de la protection des IG utilisées (cadre réglementaire à rechercher). Au vu de l'internationalisation du marché des spiritueux, le Comité National recommande de rechercher un cadre européen à cette réglementation.</p>
2019-CN309	<p>Modalités pratiques du règlement intérieur</p> <p><i>Présentation orale</i></p>
2019- CN310	<p>Retour du congrès de l'OIV de juillet 2019</p> <p><i>Présentation orale</i></p>
2019- CN311	<p>Demande de modifications temporaires aux cahiers des charges</p> <p>Les demandes de modification temporaire portent sur 4 dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauternes et Barsac : demande d'introduction d'un coefficient K pour la récolte 2019 et modification des règles de taille. <p>Le comité national a émis un avis défavorable à la demande des appellations</p>

	<p>« Sauternes » et « Barsac » et demande à l'ODG de lui soumettre une demande de modification de cahier des charges. Un courrier du président du comité national sera envoyé en ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cérons : demande de modification de la durée d'élevage. <p>Le comité national a validé la demande de l'appellation « Cérons ». Une lettre du président du CN sera adressée à l'ODG pour lui signifier que l'accord sur cette modification temporaire ne présume pas de la décision de la commission d'enquête nommée en CP sur ce même sujet de la réduction de l'élevage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Costières de Nîmes : modification de la proportion de cépages à l'exploitation, du taux de pied morts et manquant, de la proportion de cépage à l'assemblage et de la taille. <p>Le comité national a validé la demande de « Costières de Nîmes » en ajoutant une obligation d'assemblage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champagne : demande de modification du plafond de la réserve individuelle <p>A la demande du président de l'ODG « Champagne », l'étude de la demande de modification temporaire de l'AOC « Champagne » est repoussée au comité national de novembre.</p>
<p>2019- CN312</p>	<p>« Sable de Camargue » - Demande de reconnaissance en AOC/AOP - Rapport de la commission d'experts - Aire géographique : examen des réclamations ; aire géographique définitive - Aire parcellaire délimitée : projet pour mise en consultation publique - Avis de la commission d'enquête</p> <p>En novembre 2018, le comité national a approuvé le rapport des experts proposant le projet d'aire géographique « Sable de Camargue » et a décidé du lancement de la consultation publique. Cette dernière s'est déroulée du 15 décembre 2018 au 15 février 2019. Des réclamations ont été formulées qui portent essentiellement sur l'intégration des communes de St Gilles, Arles et Port St Louis du Rhône. Après analyse sur la base des critères approuvés, la commission d'experts propose de ne retenir que la commune de St Gilles (30) au sein de l'aire géographique du projet d'AOC. La commission d'experts propose également une formulation de critères pour la délimitation parcellaire au sein de l'aire géographique, ainsi qu'un projet de tracé de cette aire.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Les services ont rappelé dans leur analyse l'existence d'une DGC « Terre de Camargue » de l'IGP Pays des Bouches du Rhône. Le Président de la commission d'enquête a expliqué qu'il y avait un accord entre les 2 ODG pour maintenir cette situation, situation qui existe par ailleurs dans d'autres régions, comme par exemple l'AOP Grignan les Adhémar et la DGC Comté de Grignan de l'IGP Méditerranée. Il a rappelé également qu'il n'y avait pas de protection</p>

	<p>communautaire des DGC.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité moins une abstention le rapport des experts proposant l'aire géographique définitive suite à la consultation publique et à l'examen des réclamations. Il a également approuvé la proposition des critères de délimitation parcellaire ainsi que le projet pour mise en consultation publique.</p>
2019- CN313	<p>AOP « Muscadet », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Gros Plant du Pays nantais » - Révision des aires parcellaires – procédure d'actualisation des tracés - 17 communes des AOC « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » - 27 communes de l'AOC « Gros Plant du Pays nantais » - Mise en consultation publique des projets d'aires parcellaires actualisées</p> <p>Les critères de délimitation du Muscadet et du Gros Plant du Pays Nantais ont été validés par le comité national en février 1993. Les différentes procédures de délimitation se sont échelonnées sur 25 années, période pendant laquelle l'occupation du sol a pu fortement être modifiée depuis les premières délimitations (urbanisation ou toute autre activité anthropique notamment liées à la forte dynamique socio-économique de l'agglomération de Nantes).</p> <p>En conséquence, les ODG des appellations concernées ont demandé la mise en œuvre de la procédure d'actualisation du tracé de leurs aires pour 17 communes des AOC Muscadet et Muscadet Côtes de Grandlieu et pour 10 autres communes du Gros Plant du Pays nantais.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de ce dossier qui constitue le premier dossier d'application de la procédure d'actualisation du tracé qui figure dans la directive 2015-03.</p> <p>Les services proposent l'exclusion hors des aires parcellaires pour les seuls terrains ayant connu des modifications irréversibles qui les rendent inaptes à toute production viticole d'appellation d'origine. Ce travail réalisé par les services de l'INAO, sans recours à une commission d'experts, ne concerne que des restrictions, aucune extension de l'aire parcellaire existante n'a été consentie comme le veut la directive.</p> <p>Le projet qui est proposé à la consultation publique prévoit de retirer 4% des surfaces des aires des appellations Muscadet et Muscadet Côtes de Grandlieu et 5 % pour le Gros Plant du Pays Nantais.</p> <p>Cette révision va permettre de disposer de données récentes et précises pour assurer la mission confiée à l'INAO de protection du foncier sous appellation.</p> <p>Le comité a approuvé le projet d'aire parcellaire révisée proposé par les services pour les AOC Muscadet, Muscadet Côte de Grandlieu et Gros Plant du Pays nantais. Il a décidé de la mise en consultation publique du projet.</p>
2019- CN314	AOP « Muscadet Sèvre-et-Maine » - DGC « Clisson », « Gorges », « Le

	<p>Pallet » - Révision des aires géographiques - Examen des réclamations - Propositions d'aires géographiques définitives - Rapport de la commission d'experts - Avis de la commission d'enquête</p> <p>Les DGC Clisson, Gorges et Le Palet de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » ont été reconnues le 09/11/2011 avec chacune leur aire géographique respective et une procédure d'identification parcellaire pour ce qui est du parcellaire. La procédure d'identification s'est soldée après présentation d'un bilan à 5 ans par la décision du comité national de procéder à la délimitation parcellaire de ces DGC. En préalable et au regard des usages de production et de revendication des DGC les aires géographiques nécessitaient une révision. La consultation publique a eu lieu de février à avril 2019 et engendré 9 courriers de réclamation. Au final, l'aire géographique de la DGC « Clisson » passe de 8 communes en partie à 9 communes en partie (+45%) ce qui s'explique par la prise en compte d'usages de production actuels mais celles de « Gorges » et « Le Pallet » sont diminuées respectivement de 3 et 5 %.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts proposant la délimitation définitive des aires géographique des DGC Clisson, Gorges et Le Pallet. Les experts peuvent reprendre leurs travaux de délimitation parcellaire, comme décidé après la présentation du bilan de l'IP. Le comité a bien noté que la modification du cahier des charges sera réalisée après les travaux de délimitation parcellaire.</p>
<p>2019- CN315</p>	<p>AOP « Côtes du Rhône Villages » - Reconnaissance de la DGC Nyons Demande de modification de cahier des charges – Bilan de la mise à la consultation publique - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité de lancement d'une PNO</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO et s'est félicité de l'aboutissement de ce dossier. En l'absence d'oppositions, le comité a donné un avis favorable pour l'homologation du CDC modifié et sa transmission à la Commission européenne.</p> <p>Le Président du CRINAO a rappelé que ce dossier fait partie des 14 demandes initiales de demandes de reconnaissance de DGC pour l'AOC Côtes-du-Rhône Villages. Une demande reste à finaliser, il s'agit de Saint-Hilaire-d'Ozilhan dans le Gard. Le Président du comité interrogera l'ODG pour connaître ses intentions quant à la poursuite de ce cette demande.</p>